



**CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°17-2024-102**

**PUBLIÉ LE 17 MAI 2024**

# Sommaire

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET LA MER / Eau et Biodiversité**

17-2024-05-17-00001 - Arrêté préfectoral N° 24EB415 du 17 mai 2024 établissant le siège social de l'union des marais mouillés du bassin de la Sèvre et des Autizes (2 pages)

Page 3

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET LA MER / SERVICE AGRICULTURE DURABLE ET SOUTIEN AUX TERRITOIRES**

17-2024-05-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2024 encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'excès de pluie pendant une longue durée du 18 octobre au 14 novembre 2023 (1 page)

Page 6

## **PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME / SOUS-PREFECTURE DE SAINTES**

17-2024-05-14-00007 - Arrêté préfectoral 116/24 modifiant l'arrêté préfectoral 310/23 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales. (4 pages)

Page 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET LA MER

17-2024-05-17-00001

Arrêté préfectoral N° 24EB415 du 17 mai 2024  
établissant le siège social de l'union des marais  
mouillés du bassin de la Sèvre et des Autizes



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24EB415 ÉTABLISSANT LE SIÈGE SOCIAL DE  
L'UNION DES MARAIS MOUILLES DU BASSIN DE LA SEVRE ET DES AUTIZES**

-----  
**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A afficher en mairie

**Vu** l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** les statuts du 20 juin 2013, de mise en conformité des statuts et du périmètre de l'Union des Marais Mouillés du Bassin de La Sèvre et des Autizes, visés par le contrôle de légalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2023 de délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

**Considérant** la demande en date du 06 mai 2024, de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime ; demandant de rétablir les discordances entre les statuts et la situation au répertoire SIREN quant au siège social de l'Union des Marais Mouillés du Bassin de La Sèvre et des Autizes ;

**Considérant** qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral le siège social de l'Union des Marais Mouillés du Bassin de La Sèvre et des Autizes ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Conformément aux statuts du 20 juin 2013, le siège social de l'Union des Marais Mouillés du Bassin de La Sèvre et des Autizes est établi à la Mairie de LA RONDE

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié au Président de l'Union des Marais Mouillés du Bassin de la Sèvre et des Autizes qui sera chargé de le communiquer à chacune des associations membres.

L'Union est constituée de trois associations syndicales de propriétaires de marais mouillés à savoir :

- l'ASCO des Marais Mouillés de la Charente-Maritime de la Sèvre au Mignon
- l'ASCO des Marais Mouillés des Deux-Sèvres de la Sèvre au Mignon
- l'ASA des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes

Les communes concernées par ce périmètre sont :

- ASCO Des Marais Mouillés de la Charente-Maritime de la Sèvre au Mignon  
Cram Chaban – La Grève sur Mignon – La Ronde – Taugon – Marans – St Jean de Liversay
- ASCO des Marais Mouillés des Deux-Sèvres de la Sèvre au Mignon  
Amuré – Bessines – Le Bourdet – Coulon – Frontenay Rohan Rohan – Magné – Prin Deyrancon – Sansais – St Georges de Rex – St Hilaire La Palud – St Liguair – Le Vanneau Irleau
- ASA des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes  
Benêt /Ste Christine – Liez – Doix les Fontaines – Le Mazeau – Maillezais – Vix – Saint Sigismond – Bouillé-Courdault – L'Ile d'Elle – Damvix – Saint Pierre le Vieux – Maillé

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant un délai de quinze jours à compter de la notification.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et transmis pour information à la Préfecture des Deux-Sèvres et à la Préfecture de Vendée.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de l'Union des Marais Mouillés du Bassin de la Sèvre et des Autizes, les Maires des communes ci-dessus visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à La Rochelle, le 17 mai 2024



P/ Le Chef de service  
Eau, Biodiversité et Développement Durable,  
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET LA MER

17-2024-05-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 mai 2024 encadrant la  
période de dépôt des demandes au titre de  
l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite  
à l'excès de pluie pendant une longue durée du 18  
octobre au 14 novembre 2023



## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'excès de pluie pendant une longue durée du 18 octobre au 14 novembre 2023**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 24 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluie pendant une longue durée du 18 octobre au 14 novembre 2023 dans le département de la Charente-Maritime au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutives à l'excès de pluie du 18 octobre au 14 novembre 2023 doivent être formalisées du 27 mai 2024 au 28 juin 2024 auprès de la DDTM :

- Par voie postale à l'adresse suivante :  
DDTM de Charente-Maritime  
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires  
A l'attention de Iga LAMPASONA et Sabine ABGRALL  
89 avenue des cordeliers  
CS 80000  
17018 La Rochelle cedex 1

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **16 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2024-05-14-00007

Arrêté préfectoral 116/24 modifiant l'arrêté préfectoral  
310/23 portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la régularité  
des listes électorales.



**Arrêté 116/24  
modifiant l'arrêté préfectoral 310/23 du 4 décembre 2023 portant  
nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les communes  
de l'arrondissement de SAINTES**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'instruction ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saintes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Brault, Sous-Préfet de Saintes ;

**Vu** les propositions des maires des communes de Pisany et Saint Césaire ;

**Considérant** qu'il convient d'apporter des modifications à l'annexe 1 pour la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de ces communes ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet de Saintes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, sont modifiés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être contestée auprès du tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

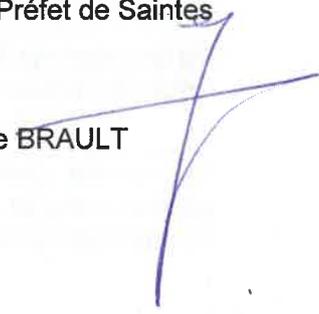
Une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être contestée dans le délai de deux mois qui suit son intervention, auprès du tribunal administratif de Poitiers, au 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX ou en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 3:** Le Sous-Préfet de Saintes et les maires des communes concernées de l'arrondissement de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Saintes, le 14/05/2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saintes

Guillaume BRAULT



Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral

Composition des commissions de contrôles des communes de moins de 1 000 habitants

et des communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19 VII du code électoral :

ARRONDISSEMENT DE SAINTES			
Nom de la commune	Nom du conseiller municipal	Nom du délégué désigné par le Préfet	Nom du délégué désigné par la Présidente du Tribunal Judiciaire
Pisany	Fabrice PEYROUTY	Marie-Noëlle BARALLIER née MASSE	Gérard LABBE
	SUPPLEANT : Jean-Christophe BECQUIN		
Saint Césaire	Valérie NEUBERTH	Michel CHANTEREAU	Gilles RATEAU

À Saintes, le 14 mai 2024

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Saintes,

Guillaume BRAULT

